



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

02 MAI 2015

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Châlons-en-Champagne, le

## Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement au titre de l'article L.121-12 du code de l'urbanisme

### Carte communale de Gomont – département des Ardennes

Conformément à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, la commune de Gomont a sollicité l'avis de l'autorité environnementale sur son projet de carte communale.

La commune abrite en partie un site Natura 2000, la zone de protection spéciale (ZPS) « Vallée de l'Aisne en aval de Château-Porcien ». Dans ce contexte, conformément aux dispositions des articles L.121-10 et R.121-14 du code de l'urbanisme, le document d'urbanisme fait l'objet d'une évaluation environnementale et est soumis à l'avis du préfet de la région Champagne-Ardenne, en sa qualité d'autorité de l'État compétente en matière d'environnement.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental, c'est-à-dire les éléments figurant dans le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme. Il est joint au dossier d'enquête publique.

Le directeur de l'agence régionale de santé a été consulté lors de l'élaboration du présent avis. Cet avis ne présume pas des avis et décisions qui seront rendus lors de l'instruction des différentes procédures auxquelles le document peut être soumis.

#### 1. Rappel du contexte

La commune de Gomont se situe au sud du département des Ardennes, à environ 18 km de Reethel. Elle compte 351 habitants, regroupés dans le bourg implanté à l'intersection des routes départementales RD926 et RD18.

La commune dispose d'une carte communale approuvée en 2007, dont elle a décidé la révision le 20 décembre 2011. Le projet prévoit d'étendre la zone constructible sur 1,73 hectare, afin de permettre la construction de nouveaux logements.

Conformément à l'article R.124-1 du code de l'urbanisme, la carte communale comprend un rapport de présentation et des documents graphiques. La carte communale faisant l'objet d'une évaluation environnementale, le contenu du rapport de présentation est défini par l'article R.124-2-1 du code de l'urbanisme. Ce rapport doit :

- exposer les prévisions de développement et décrire l'articulation de la carte avec les autres documents de planification ;
- analyser l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution ;
- analyser les incidences probables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement ;
- exposer les motifs de la délimitation des zones, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs de la carte ;

- présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement ;
- définir des critères, indicateurs et modalités qui devront être retenus pour suivre les effets de la carte sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- comprendre un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation doit être proportionné à l'importance de la carte communale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

## 2. Qualité de l'évaluation environnementale

Le rapport de présentation est globalement de bonne qualité. Il présente successivement le diagnostic territorial, les choix retenus pour la révision et les incidences de cette révision sur l'environnement.

### A. Analyse de l'état initial de l'environnement et de ses perspectives d'évolution

Le rapport contient un diagnostic détaillé de l'environnement communal et des dynamiques à l'œuvre sur le territoire, notamment en termes d'évolution de la population et de consommation d'espace. Ce diagnostic se conclut par un tableau de synthèse qui souligne les principaux enjeux environnementaux de la démarche de révision de la carte communale.

La partie sud de la commune est traversée par la vallée de l'Aisne, qui marque le paysage par la présence d'espaces boisés et de zones humides, sujettes aux inondations. Le village de Gomont et la route départementale RD926 soulignent la limite nord de cette vallée, au-delà de laquelle s'étend la plaine agricole caractéristique de la Champagne crayeuse.

La vallée de l'Aisne constitue un milieu propice à la biodiversité et abrite les principaux enjeux en termes de préservation du milieu naturel, des continuités écologiques et des zones humides, comme en témoigne la présence dans ce secteur de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) « Savarts de Beaurepaire et des Rougerons » et de la zone de protection spéciale « Vallée de l'Aisne en aval de Château-Porcien » (site natura 2000).

Bien que le rapport souligne l'enjeu représenté par les zones humides, il aurait été intéressant de s'assurer de l'absence de zone humide, au sens réglementaire<sup>1</sup>, dans les secteurs nouvellement ouverts à l'urbanisation.

De la même manière, le rapport mentionne la présence sur le territoire communal d'un ancien site industriel (activité de dépôt et stockage de gaz) et de plusieurs anciennes carrières, qui constituent des sites potentiellement pollués qu'il convient d'exclure des zones à urbaniser. Il aurait été intéressant de fournir des indications sur le degré de pollution possible de ces sites, qui ne sont pas localisés sur les cartes jointes au dossier.

Le diagnostic présente de nombreuses données relatives à la démographie de la commune. Celles-ci montrent que la population est relativement jeune et en croissance constante depuis 1999 (+5 % entre 1999 et 2009), tout comme le parc de logements (+11 % sur la même période). Néanmoins les données présentées concernant ces deux thèmes s'arrêtent à 2009, ce qui ne permet pas d'évaluer clairement la tendance récente. Le rapport étudie également la consommation d'espace (5 500 m<sup>2</sup> d'espaces agricoles ou naturels artificialisés entre 1999 et 2009, soit une augmentation de 6,4 % des surfaces artificialisées) et les constructions de logements (7 logements construits entre 2003 et 2008, aucun entre 2009 et 2012). Bien que les chiffres présentés apparaissent cohérents et permettent d'appréhender globalement l'évolution de la commune, l'utilisation de périodes de référence différentes pour les différents thèmes étudiés rend difficile la compréhension des relations entre ces thèmes.

<sup>1</sup> L'article L.211-1 du code de l'environnement dispose « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ». La présence d'une zone humide sur un terrain peut nécessiter une déclaration à l'autorité administrative et, le cas échéant, la mise en œuvre de mesures de préservation ou de compensation de la destruction de cette zone humide, préalablement à toute construction.

Enfin, les principales contraintes encadrant l'extension du village sont identifiées :

- le périmètre de protection du captage d'alimentation en eau potable du lieu-dit « Les Croyes », qui englobe une partie du bourg et s'étend à l'est de ce dernier ;
- la zone de danger liée à la présence d'une canalisation de transport de gaz qui traverse le territoire communal du nord au sud, à environ 300 mètres à l'ouest du village ;
- le risque d'inondation affectant les terrains situés dans la vallée de l'Aisne, interdisant l'extension du village vers le sud.

### *B. Dispositions de la carte communale et incidences sur l'environnement*

La zone constructible définie par la carte communale actuelle englobe les espaces déjà urbanisés et permet des constructions nouvelles, évaluées à 13 logements en tenant compte du phénomène de rétention foncière, notamment dans des « dents creuses » au sein du tissu urbanisé. Dans le cadre de la révision, la zone constructible est étendue dans deux secteurs, situés aux entrées ouest et nord du village, sur une superficie totale de 17 300 m<sup>2</sup>, afin de permettre la construction de 16 logements supplémentaires.

Le rapport ne donne pas de précision sur l'occupation du sol des terrains rendus constructibles. Il indique seulement qu'une partie de ces terrains est occupée par une activité agricole, sans en préciser la nature (culture, pâture...). Ainsi, il est difficile d'évaluer précisément l'impact de la révision de la carte communale sur les habitats naturels et les espèces que ces terrains sont susceptibles d'abriter. L'examen de données complémentaires, non fournies dans le dossier (photographies aériennes, registre parcellaire graphique), montrent que les terrains concernés accueillent des cultures et un ancien terrain de football (secteur des Fortes Terres), a priori peu propices à la biodiversité. Le secteur de la route de Banogne au nord abrite des zones de friche et des vergers, susceptibles de constituer une zone refuge pour la faune. Dans l'ensemble, les espaces ouverts à l'urbanisation sont d'une superficie réduite et localisés dans la continuité de la zone urbanisée, à l'écart des espaces naturels remarquables.

Le dossier contient une évaluation des incidences du projet de révision sur les sites Natura 2000, principalement la ZPS « Vallée de l'Aisne en aval de Château-Porcien ». Cette évaluation conclut à l'absence d'incidence notable, principalement grâce au fait que les terres appartenant à la ZPS sont intégralement situées dans la zone non constructible de la carte communale. Par souci d'exhaustivité, il aurait été intéressant d'étudier également la fréquentation des terrains rendus constructibles par les espèces d'oiseaux ayant motivé la désignation du site Natura 2000, comme le Busard des roseaux, la Bondrée apivore ou la Pie-grièche écorcheur.

Enfin, l'impact de la révision sur le paysage devrait être limité : l'extension de la zone constructible maintient la cohérence et la densité du tissu urbain, et préserve les principaux cônes de vue sur le village depuis l'espace agricole.

### *C. Dispositif de suivi*

Le rapport présente les indicateurs utilisés pour le suivi des effets du document d'urbanisme, en particulier sur la consommation d'espace, l'utilisation de la ressource en eau et le patrimoine naturel.

Concernant ce dernier thème, l'un des indicateurs proposés est le nombre d'arbres plantés dans la commune, les autres indicateurs concernant surtout l'état de conservation des espaces remarquables (site Natura 2000). Le lien entre cet indicateur et les objectifs poursuivis par la commune n'est pas clairement établi ; s'il s'agit d'encourager le maintien ou le développement d'une « trame verte » au sein de l'espace urbanisé, la seule analyse du nombre d'arbres semble insuffisante pour rendre compte de la fonctionnalité des habitats naturels. Il aurait été pertinent d'approfondir la démarche par une analyse plus approfondie des potentialités du territoire en termes de continuités écologiques, pour pouvoir encourager le développement de tous les éléments utiles à ces continuités (arbres, haies, prairies, linéaires d'herbe...).

En outre, les modalités du pilotage du dispositif (responsable du suivi, parties prenantes du dispositif, information du public, processus décisionnel) mériteraient d'être précisées.

#### *D. Résumé non technique*

Conformément à la réglementation, le rapport de présentation est accompagné d'un résumé non technique. Celui-ci présente les différentes thématiques abordées dans le rapport, principalement les changements apportés à la carte communale par la révision et leurs motivations.

Le résumé non technique ne reprend du diagnostic territorial que quelques éléments relatifs au contexte géographique et démographique de la commune ; il conviendrait que cette partie soit complétée pour présenter également les enjeux environnementaux du territoire.

### **3. Prise en compte de l'environnement dans le projet de document d'urbanisme**

L'objectif poursuivi par la commune à travers la révision de sa carte communale est de permettre la poursuite de l'augmentation de la population du village et de répondre à la demande de terrains constructibles. Le projet de carte communale révisée propose une extension mesurée de la zone constructible, qui tient compte des possibilités de densification de l'espace bâti et d'urbanisation des dents creuses.

Le rapport de présentation expose en détails le raisonnement qui a conduit à la définition des espaces rendus constructibles. Ce choix a pris en compte les différents enjeux environnementaux comme la préservation du paysage, l'exposition de la population aux risques naturels (inondation) et technologiques (canalisation de gaz) ou la protection de la ressource en eau et de la biodiversité. Même si cette dernière thématique aurait pu être étudiée de façon plus approfondie (délimitation des zones humides, étude des continuités écologiques), la prise en compte de l'environnement dans le projet de révision apparaît globalement satisfaisante au regard des surfaces ouvertes à l'urbanisation.

### **4. Conclusion**

Le rapport de présentation est clair et de bonne qualité. La démarche d'évaluation environnementale est globalement proportionnée à l'ampleur du projet de révision, mais l'analyse de certaines thématiques comme les zones humides ou les habitats naturels aurait mérité d'être plus approfondie.

La zone constructible définie par la carte communale permet le développement de l'urbanisation dans la commune tout en limitant l'étalement urbain et en préservant les espaces naturels sensibles et le paysage.

Le PRÉFET de la REGION  
CHAMPAGNE-ARDENNE

Jean-François SAVY